

 <p><b>PRÉFET DE L'EURE</b></p>	<p align="center"><b>CDCI plénière du 19 novembre 2018</b></p> <p align="center">Avis sur les demandes d'extension de périmètre d'EPCI à fiscalité propre</p>	<p align="center"><b>DELE / BCLI</b> Intercommunalité 09/11/18</p>
--	---	--

## Contexte

La CDCI plénière doit émettre un avis sur les demandes d'extension de périmètre des EPCI (procédures d'adhésion). La règle est que toute collectivité qui parte soit accueillie dans un EPCI, puisqu'il n'est pas possible d'avoir une commune isolée.

## Eléments d'information et d'analyse

Pour un changement d'EPCI à fiscalité propre, il faut mener conjointement la procédure de retrait (de droit commun ou dérogatoire, selon le cas) et la procédure d'adhésion, afin que la commune soit toujours membre d'un EPCI à fiscalité propre.

- ***Procédure de retrait de droit commun (L. 5211-19 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Un retrait n'est possible qu'avec l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI d'origine et des communes dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Cette procédure nécessite donc l'accord des deux conseils communautaires et des communes membres de chaque EPCI, comme dans le cadre d'une modification des statuts (la majorité requise est de 2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population totale de leur EPCI de rattachement, ou la moitié des communes représentant 2/3 de la population).

S'agissant de modifications de périmètre, la CDCI (formation plénière) doit être consultée pour émettre un avis simple.

Les conséquences du retrait sont la rétrocession des biens mis à disposition, le partage des équipements réalisés par l'EPCI et la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels appartenaient le cas échéant l'EPCI dont la commune se retire. A défaut d'accord entre les parties, le préfet définit les conditions financières et patrimoniales du retrait.

- ***Procédure de retrait dérogatoire (L. 5214-26 du CGCT) et procédure d'adhésion (L. 5211-18 du CGCT) :***

Dans cette procédure, l'accord de l'EPCI d'origine n'est pas requis. L'article L. 5214-26 porte uniquement sur le retrait dérogatoire d'une commune à une communauté de communes et ne s'occupe pas de l'aspect adhésion. Cette procédure ne peut être utilisée pour le retrait d'une communauté d'agglomération.

Pour adhérer à un EPCI, le seul accord de l'organe délibérant est insuffisant. L'accord des communes membres à la majorité habituelle (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse) est requis.

La procédure se passe comme suit :

1. La commune demande son retrait de l'EPCI A et en même temps son adhésion à l'EPCI B

2. L'organe délibérant de l'EPCI B se prononce sur l'adhésion de la commune. S'il délibère favorablement, la délibération est notifiée à ses communes membres qui ont trois mois pour se prononcer (la modification des statuts avec la représentation des communes se fait au même moment).
3. Le préfet saisit la CDCI pour avis. L'avis ne lie pas le préfet. La CDCI doit être consultée tant pour le retrait, en commission restreinte, que pour l'extension de périmètre, en formation plénière.
4. Si toutes les conditions sont réunies, le préfet arrête à la fois le retrait de la commune de l'EPCI A et l'adhésion à l'EPCI B et entérine la modification des périmètres.

L'arrêté du préfet contient également les conditions de retrait (article L. 5211-25-1 CGCT) qui doivent faire l'objet d'un accord entre la commune sortante et l'EPCI d'origine.

En application de l'article L.5211-6-2 du CGCT, le conseil communautaire de l'EPCI d'accueil doit être recomposé, ce qui implique un nouvel arrêté préfectoral. L'EPCI dont l'organe délibérant doit être recomposé peut procéder à un accord local. La composition du conseil communautaire de l'EPCI d'origine est inchangée.

Le changement d'EPCI fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au vu des règles générales de constitution des EPCI et en particulier celle de la continuité territoriale.

#### **Avis requis de la CDCI**

La présente CDCI est appelée à formuler un avis simple sur les demandes suivantes :

- ***Extension du périmètre de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge :***
  - Malouy, membre de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie
  - Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville, membres de la communauté de communes du pays de Honfleur – Beuzeville
- ***Extension du périmètre de la communauté de communes du plateau du Neubourg :***
  - La Haye du Theil, Saint Meslin du Bosc, Tourville la Campagne, Fouqueville, Le Bosc du Theil, membres de la communauté de communes Roumois Seine
- ***Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Seine Eure :***
  - La Harengère, La Saussaye, Mandeville, membres de la communauté de communes Roumois Seine
- ***Extension du périmètre de la communauté de communes Pont Audemer / Val de Risle :***
  - Rougemontiers, Routot, Quillebeuf sur Seine, Bouquelon, le Marais-Vernier et Saint Samson de la Roque, membres de la communauté de communes Roumois Seine

Sous réserve d'obtention des conditions de majorité requise à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les tableaux de consultation des communes sur les mouvements de périmètre évoqués lors de la CDCI du 19 novembre seront consultables sur le site de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Intercommunalite/COMMISSION-DEPARTEMENTALE-COOPERATION-INTERCOMMUNALE-C.D.C.I./C.D.C.I.-du-19-novembre-2018>